

Charte pour la mise en œuvre des enseignements artistiques au lycée Théâtre – Danse – Cinéma-audiovisuel

1. Partenariat et Conventionnement

Le partenariat entre le lycée et le partenaire culturel référent fait l'objet d'une **convention annuelle** signée par les deux parties et adressée au plus tard avant le 30 octobre de l'année en cours :

- à la DRAC par le partenaire culturel avec le dossier CERFA de demande de subvention
- à la DAAC par le secrétariat du proviseur du lycée

La convention doit être entièrement renseignée et doit notamment préciser les effectifs d'élèves inscrits pour chaque niveau de l'année en cours.

L'engagement de la subvention par la DRAC est conditionnée à la réception de la convention signée conjointement.

2. Conditions de fonctionnement

Dans le cadre d'une enveloppe globale régionale attribuée par le Ministère de la Culture, seuls les enseignements ouverts après accord conjoint du Directeur régional des affaires culturelles et du Recteur peuvent bénéficier d'une subvention de la DRAC pour la rémunération des intervenants, définie conjointement selon les critères suivants :

- un seuil minimum de 15 élèves inscrits dans chaque niveau de première et Terminale (12 en zones rurales) d'ici 2022.
- le caractère prioritaire d'un territoire non couvert : zone rurale isolée ou quartiers Politiques de la ville.
- La présence d'un partenaire artistique qualifié et volontaire à proximité du lycée.
- la possibilité de mutualisation des enseignements entre lycées d'un même réseau ou de même commune.
- La non concurrence entre établissements scolaires.

Le partenaire culturel doit être validé par la DRAC. En cas de changement, la DRAC doit être sollicitée dans le cadre d'un comité de pilotage avec le lycée et la DAAC.

Au sein de l'établissement scolaire, l'enseignement est assuré par une équipe pédagogique composée de **professeurs titulaires d'une certification complémentaire**.

Une **bonne qualité de collaboration** entre l'équipe enseignante et le partenaire culturel ainsi qu'un projet annuel élaboré conjointement et transmis dans la convention sont également attendus. Une bonne connaissance mutuelle des missions et objectifs de chacun est nécessaire.

3. Concertation et coordination

L'équipe enseignante et le partenaire culturel référent organisent au moins deux fois dans l'année un **temps de travail conjoint** pour l'élaboration d'un projet pédagogique, la définition des modalités de partenariat annuel et pour la mise au point d'un budget prévisionnel ainsi que la rédaction d'un bilan commun des actions menées et du budget exécuté.

Ils élaborent un **programme annuel d'intervention et de fréquentation des lieux culturels** en accord avec les programmes 2019 pour les enseignements artistiques au lycée et en appui sur la programmation du territoire proche du lycée : « *Les enseignements artistiques doivent s'appuyer sur les ressources de l'environnement culturel de leur territoire et tirer parti du calendrier des événements culturels (programmation des institutions, de festivals divers, rétrospectives, spectacles, expositions, etc.), afin de construire les projets d'enseignement et leur progression.* »

L'équipe enseignante est responsable de la mise en œuvre du programme en vigueur.

Le partenaire culturel référent a la responsabilité de proposer **différents intervenants professionnels qualifiés** correspondant aux axes artistiques, techniques, économiques, scientifiques de l'enseignement concerné. Il peut faire appel à d'autres partenaires pour assurer des interventions de qualité complémentaires à ses compétences propres. La liste des intervenants artistiques doit être renseignée dans la convention. En cas de doute, le partenaire culturel s'assure auprès de la DRAC de la qualification des intervenants proposés. L'intervenant artistique doit être engagé dans une démarche de création et de diffusion depuis moins de trois ans.

L'enseignement de spécialité gagnera à être assuré par plusieurs intervenants tout au long de l'année. Les différentes approches préconisées dans les programmes des enseignements de spécialité invitent à varier les intervenants, tant pour la multiplicité des esthétiques abordées que pour la diversité des axes professionnels (artistiques, techniques, économiques, historiques). Pour la préparation sereine des élèves il est toutefois important de veiller à une continuité des apprentissages en s'appuyant sur une relation stable avec les intervenants pendant l'année.

Des **locaux et du matériel adaptés** aux spécificités des enseignements artistiques doivent être mis à disposition des équipes enseignantes et du partenaire culturel, soit au sein du lycée, soit au sein de la structure culturelle partenaire. L'équipement spécifique des salles accueillant un

enseignement artistique doit être envisagé avec attention par l'administration, notamment pour l'enseignement de la danse.

La **fréquentation des lieux culturels** entre nécessairement dans la pratique des élèves. La rencontre avec des professionnels dans les établissements scolaires et sur leur lieu de travail, la visite de lieux culturels, la fréquentation des œuvres diffusées dans leur format originel sont essentielles à cette formation. Cette fréquentation est assidue et régulière. L'équipe enseignante est conseillée par le partenaire culturel dans les choix des œuvres diffusées sur le territoire. Ils s'assurent ensemble de la diversité des univers artistiques proposés et se rapportent aux programmes d'enseignement pour fixer le nombre et la fréquence de ces rendez-vous avec la scène artistique et culturelle.

4. Financement et rémunération des artistes et intervenants professionnels

La **subvention attribuée par la DRAC** est exclusivement réservée à la rémunération des artistes et intervenants professionnels. Leur niveau de rémunération doit être compris dans une fourchette allant de 50€ TTC par heure à 70€ TTC par heure, selon les situations et le nombre global d'heures effectuées.

Sur la base des horaires d'enseignement et des nouveaux programmes 2019, le nombre d'heures d'intervention du partenaire culturel a été défini conjointement par la DRAC et les rectorats de la Région académique selon une grille régionale harmonisée par domaine artistique et par niveau d'enseignement.

Lycées bénéficiant d'un enseignement de spécialité art		
Nombre d'heures d'intervention et subvention DRAC	Théâtre - Danse	Cinéma
Terminale Spécialité	Environ 80h / an 5000€	Environ 70h / an 4200€
Première Spécialité	Environ 65h / an 4000€	Environ 50h / an 3000€
Seconde Optionnelle	Entre 10 et 15h / an 800€	Entre 10h et 15h / an 800€
Ensemble du cycle	Entre 155 et 170h / an + 1000€ pour la coordination soit 10 800€	Entre 120 et 150h / an + 800€ pour la coordination soit 8 800€

Lycées bénéficiant uniquement d'un enseignement optionnel art en Danse – Théâtre - Cinéma	
Terminale Optionnelle	700€
Première Optionnelle	700€
Seconde Optionnelle	800€
Ensemble du cycle	2 200€

Le lycée complète dans la mesure du possible le coût de fonctionnement de l'enseignement par ses fonds propres, notamment pour les temps de rencontres avec l'œuvre (spectacles, expositions) et peut solliciter la collectivité régionale pour l'aide à l'équipement et l'achat de matériel adapté.

Le partenaire est invité dans la mesure du possible à proposer une *politique tarifaire adaptée* et accessible à tous les élèves de l'option.

Le *budget est élaboré conjointement* par le lycée et le partenaire culturel sur les grilles annexées et transmises à la DRAC et la DAAC avec la convention. Tous les postes budgétaires y apparaissent. Chaque enseignement doit faire l'objet d'un budget séparé.

5. Rayonnement

Les équipes pédagogiques doivent porter une attention particulière à la dynamique des enseignements artistiques de spécialité et optionnels au sein des établissements, en particulier pour le recrutement à chaque niveau. Elles veillent à leur rayonnement au sein de l'établissement et au-delà au sein du territoire, par la mise en place d'actions impliquant tous les élèves de l'établissement ainsi que les familles.

Le partenaire culturel et le lycée *rendent visible ce partenariat* par des actions qui favorisent la participation des jeunes et des familles à la vie culturelle du territoire, assurant d'une part l'intérêt des élèves pour l'enseignement artistique et créant d'autre part un dynamisme culturel plus large.

Au sein des établissements scolaires, il est possible de mettre en œuvre par exemple des ateliers ouverts et facultatifs en début ou en cours d'année, des ateliers de découverte tournant dans les établissements proposant plusieurs options artistiques, des projets inter-options, des présentations de travail en cours en présence d'autres élèves, une ouverture de l'école du spectateur aux élèves extérieurs aux options ou encore des restitutions publiques impliquant les établissements du réseau (école, collège, lycée).

L'engagement de la direction des établissements est un levier essentiel dans la vitalité des enseignements artistiques en termes de relais dans le réseau des établissements du territoire,

de communication de l'offre de formation auprès des collègues et de soutien dans la relation partenariale.

Enfin, les enseignements artistiques contribuent pleinement au *parcours d'éducation artistique et culturelle* et permettent la mise en œuvre tout au long de l'année et dans une démarche de projet, des trois axes complémentaires que sont la rencontre avec les œuvres et les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

6. Évaluation des élèves

L'évaluation des élèves tout au long de l'année relève de la responsabilité et de la compétence des enseignants.

Dans le cadre des épreuves d'examen liées aux enseignements de spécialité (épreuves de contrôle continu en fin de 1ère et épreuves orales de Terminale), *l'évaluation est assurée conjointement par un professeur de l'éducation nationale et par un partenaire artistique professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement. (...) Les enseignants sont titulaires de la certification complémentaire dans le domaine artistique qu'ils enseignent. Si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury est constitué d'un second professeur et peut délibérer valablement* (Cf. Note de service n°2019-059 du 18-04-2019).

Chaque membre du jury doit avoir pris connaissance des programmes, des grilles d'évaluation et des livrets du candidat avant les épreuves.

Les heures de présence des intervenants dans le jury sont à prendre en compte dans le cadre de l'enveloppe d'intervention artistique, les frais de déplacements étant pris en charge par le Ministère de l'éducation nationale.

7. Suivi des enseignements artistiques

Le suivi conjoint de la qualité globale des enseignements s'effectue au cours de visites assurées par une équipe constituée à minima de trois membres :

- l'inspecteur pédagogique régional chargé de l'enseignement concerné,
- le délégué académique à l'action culturelle ou le chargé de mission DAAC dans le domaine artistique correspondant,
- le conseiller DRAC chargé de l'action culturelle et territoriale et des relations avec le Rectorat et/ou le conseiller DRAC chargé du domaine artistique correspondant ;

Ces visites sont l'occasion d'assister à un temps d'enseignement conjoint entre l'équipe enseignante et un intervenant ainsi que de rencontrer les équipes et le chef d'établissement du lycée pour un temps d'échange.

Des commissions régionales de pilotage permettent en outre de décider d'un changement de partenaire, de l'ouverture ou fermeture d'un enseignement.

Des temps d'information académiques ou régionaux destinés aux équipes enseignantes et culturelles peuvent être organisés par la DRAC et les Rectorats afin d'accompagner des changements significatifs.

Les Rectorats assument le coût de la formation continue des enseignants et la mettent en œuvre avec la possibilité d'y inviter ponctuellement les partenaires.

8. Textes officiels

« *La pratique artistique et le renforcement des connaissances culturelles sont les principaux objectifs de ces enseignements.* » Préambule aux programmes de 2019.

Bulletin officiel n°1 du 22 janvier 2019, Bulletin officiel spécial n°8 du 25 juillet 2019, Arrêtés du 17-1-2019 et du 19-7-2019 : Programme de l'enseignement de spécialité d'arts des classes de première et terminale de la voie générale, Programme d'enseignement optionnel d'arts de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique.

Note de service n° 2019-059 du 18-4-2019 ; Épreuves communes de contrôle continu des enseignements de spécialité suivis uniquement pendant la classe de première de la voie générale - session 2021

Circulaire interministérielle sur le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, publiée le 9 mai 2013, qui en précise les principes et les modalités ; **Arrêté du 7 juillet 2015** qui fixe les objectifs de formation et les repères de progression à la mise en œuvre de ce parcours.

Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'EAC dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents

Charte de l'Éducation artistique et Culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'État et des représentants des collectivités territoriales .

Programmes 2019 pour les enseignements artistiques :

<https://www.education.gouv.fr/cid140434/les-nouveaux-programmes-du-lycee-general-et-technologique-a-la-rentree-2019>